



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 148

Arras, le **23 JUIN 2022**

Commune de HARNES

Société DURAND PRODUCTION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 ayant autorisé la société DURAND PRODUCTION à exploiter une unité de formulation, mélange et conditionnement de produits utilisés pour les véhicules automobiles sur le territoire de la commune de HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société DURAND PRODUCTION dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société DURAND PRODUCTION, et au regard des arrêtés réglementant les usages de l'eau, ayant placé le bassin versant correspondant de la Marque-Deûle en niveau d'alerte sécheresse en 2019, et en niveau de vigilance sécheresse en 2020, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que cet établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via trois forages ;

Considérant que l'examen des volumes prélevés par l'établissement montre qu'ils sont significatifs et aussi qu'ils dépassent en moyenne sur les cinq dernières années le volume annuel de prélèvement de 55 000 m³ ;

Considérant qu'une baisse du volume de prélèvement est toutefois susceptible d'engendrer des contraintes supplémentaires directes sur le volume d'activité de production de la société DURAND PRODUCTION ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener une étude technico-économique détaillée pour identifier les pistes et les moyens qui permettraient néanmoins de conduire à une réduction des volumes prélevés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société DURAND PRODUCTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Motte du Bois – 62440 HARNES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à la même adresse.

Article 2 -

Au regard de la consommation réelle de la société DURAND PRODUCTION, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2010 susvisé sont remplacés par les valeurs suivantes :

Les limites de prélèvement pour chacune de ces sources sont reprises dans le tableau suivant :

| Origine de la ressource | Code BSS | Nom de la masse d'eau (code SANDRE) ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j) |
|-------------------------------|----------------------------|--|--|---|
| Réseau public de distribution | | HARNES | 2 500 | 15 |
| Masse d'eau souterraine | BSS000CCWP 00205X0502/F | Craie vallée de la Deûle (AG003) | 55 000 | 250 |

Article 3 – Utilisation rationnelle de l'eau et relevé des prélèvements d'eau

L'article 4.1.1 avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2010 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage.

Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins hebdomadaire. Celui concernant les volumes prélevés dans les eaux souterraines doit être effectué journalièrement. Les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ; en outre elles lui sont transmises via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- trimestrielle en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;

- mensuelle lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Article 4 – Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de HARNES ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10% d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 qui s'élevaient à 58 000 m³.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, description des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D).
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de «vigilance renforcée sécheresse ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé 10 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

- les actions que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.

- les actions que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution totale du volume moyen journalier prélevé de 40 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le département du Pas-de-Calais plus spécifiquement le bassin versant Marque - Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 -

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions, est affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DURAND PRODUCTION et dont une copie sera transmise au maire de HARNES.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société DURAND PRODUCTION - Zone d'Activités de la Motte du Bois – 62440 HARNES
- Sous préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono